

N° 20 463

Monsieur DE KERIMEL Loïc
67 rue de l'Eventail
72000 LE MANS

c/

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
INVALIDITE ET MALADIE DES
CULTES (C.A.V.I.M.A.C.)**
119 rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS PERRET

**Congrégation "Province de France de la
Compagnie de Jésus"**
7 rue Beudant
75017 PARIS

**NOTIFICATION du
16 SEP. 2010**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Audience publique du Tribunal des Affaires
de Sécurité Sociale du MANS, siégeant
au Palais de Justice de ladite ville
du **15 SEPTEMBRE 2010**,

Où étaient et siégeaient :

Mme LE ROUX, Vice-Président au
Tribunal de Grande Instance,
Président,

Mme BROSSARD, assesseur,
représentant les travailleurs non salariés,

Mme PORTE, assesseur suppléant,
représentant les travailleurs salariés,

Mmes BROSSARD et PORTE,
nommées pour trois ans par ordonnance du
Premier Président de la COUR d'APPEL
d'ANGERS et régulièrement assermentées,

Mme JARDIN, Secrétaire du Tribunal des
Affaires de Sécurité Sociale.

ENTRE :

Monsieur DE KERIMEL Loïc - 67 rue de l'Eventail - 72000 LE MANS,
demandeur comparant,

d'une part,

ET :

La CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET
MALADIE DES CULTES (C.A.V.I.M.A.C.) - 119 rue du Président Wilson - 92309
LEVALLOIS PERRET, défenderesse représentée par Maître Guillaume FOURRIER,
avocat au barreau de PARIS,

INTERVENANT A LA CAUSE :

La Congrégation "Province de France de la Compagnie de Jésus" - 7 rue
Beudant - 75017 PARIS, représentée par Maître Bertrand OLLIVIER, avocat au Barreau
de PARIS,

d'autre part,

Le Tribunal, après avoir entendu à l'audience du **23 juin 2010** chacune
des parties en ses dires et explications, après les avoir informées que le jugement était
mis en délibéré et qu'il serait rendu le **15 septembre 2010**,

Ce jourd'hui **15 septembre 2010** prononçant son délibéré par mise en
disposition au Secrétariat,

.../...

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 16 janvier 2009, **Monsieur Loïc DE KERIMEL** a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Sarthe (T.A.S.S.) d'un recours à l'encontre de la décision de la Commission de Recours Amiable (C.R.A.) de la **CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (C.A.V.I.M.A.C.)**, décision implicite d'abord, puis explicite en date du 11 mai 2009, qui a refusé :

- sa demande de validation de 9 trimestres antérieurs à la date de première profession,
- sa demande de calcul de la fraction de la pension antérieure au 1er janvier 1979 sur la base du minimum contributif,
- sa demande de complément au titre de la retraite complémentaire,
- sa demande de révision du montant de la pension et de rappel.

Par conclusions reprises à l'audience, Monsieur DE KERIMEL expose, qu'afin de se rapprocher de la Compagnie de Jésus, il a été, durant l'année scolaire 1965-1966, surveillant dans son collège Saint Joseph à REIMS et qu'à ce titre, 8 trimestres ont été validés par le régime général ; que le 1er octobre 1966, il a commencé sa période d'activité cultuelle proprement dite, en entrant au noviciat, puis a prononcé ses vœux le 8 avril 1969 et a quitté l'ordre en septembre 1975 ; que toutefois, la C.A.V.I.M.A.C. n'a accepté de valider 22 trimestres qu'à compter du 1er avril 1969, alors qu'aucun trimestre n'a été validé par quelque régime que ce soit entre le 1er janvier 1967 et le 1er avril 1969.

Il soutient que la Cour de Cassation a rendu le 22 octobre 2009 cinq arrêts confirmant sa position et que depuis le 1er juillet 2006, la C.A.V.I.M.A.C. reconnaît que les novices sont désormais affiliés à la Caisse des Cultes dès le premier jour.

Il sollicitait à l'origine à l'encontre de la C.A.V.I.M.A.C. la validation de 9 trimestres non pris en compte au titre de la période de noviciat, et l'application du minimum contributif, ainsi que la mise en cause de la Compagnie de Jésus pour que le jugement lui soit déclaré commun.

Dans des conclusions additionnelles, Monsieur DE KERIMEL sollicitait en outre la condamnation solidaire de la C.A.V.I.M.A.C. et de la Compagnie de Jésus à lui verser, au titre de la retraite de base, la somme de 1 036 € au titre des arriérés, et la somme de 63,92 € par mois, indexée sur l'évolution du minimum contributif à titre de rente, et pour compenser le défaut de retraite complémentaire, la somme de 1 704 € au titre des arriérés, et la somme de 100,59 € par mois, indexée sur l'évolution du S.M.I.C. à titre de rente.

Il demandait leur condamnation également solidaire au titre de l'article 700 du code de procédure civile à une indemnité de 1 000 €.

La Compagnie de Jésus, régulièrement convoquée à l'audience, soulevait l'exception d'incompétence de la demande dirigée à son encontre et par jugement du 3 mars 2010, le T.A.S.S. s'est déclaré compétent pour statuer sur les demandes de Monsieur DE KERIMEL à l'encontre de la C.A.V.I.M.A.C., et s'est déclaré incompétent pour statuer sur les demandes de l'intéressé en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre de la Congrégation de la Compagnie de Jésus et a renvoyé le litige devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

A l'audience de renvoi, Monsieur DE KERIMEL prend acte de cette décision d'incompétence et développe ses arguments à l'encontre de la seule C.A.V.I.M.A.C. aux termes de conclusions additionnelles.

Il rappelle que la loi de 1975 faisant généralisation de la sécurité sociale à tous les français, s'impose aux cultes et que la loi de 1905, qui laisse aux cultes la liberté de s'organiser, ne saurait les affranchir des obligations d'ordre public.

Il sollicite la condamnation de la C.A.V.I.M.A.C. à valider 9 trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 1er octobre 1966 au 1er octobre 1969, à lui verser 63,92 € par mois au titre du minimum contributif sur la retraite de base et une indemnité de procédure de 1 000 €.

.../...

En cours de délibéré, Monsieur DE KERIMEL a fait parvenir au tribunal des pièces et conclusions complémentaires le 27 juillet 2010.

La C.A.V.I.M.A.C., par conclusions reprises à l'audience, rappelle que le régime de sécurité sociale est un régime obligatoire depuis la loi du 2 janvier 1978 pour les ministres des cultes et membres d'une collectivité ou d'une communauté religieuse, et que pour la période précédent le 1er janvier 1979, il convient de faire application de l'article L 382-27 qui renvoie à l'article D 721-1 du code de la sécurité sociale, qui précise que "*sont prises en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension retraite, les périodes d'exercice mentionnées à l'article L 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou membre d'une congrégation ou collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base*".

La C.A.V.I.M.A.C. soutient que le législateur a ainsi autorisé la validation de trimestres à titre gratuit et que s'agissant d'une exception à la règle de cotisation/prestation, ce droit ne peut être ouvert que dans les conditions prévues à l'article D 721-1.

Elle fait valoir que le demandeur doit démontrer d'une part, qu'il était en période d'exercice dès son entrée au service de la Congrégation, et qu'il était membre de la Congrégation pendant la période pour laquelle il demande la validation de trimestres, soit du 1er octobre 1966 au 1er avril 1969.

Pour définir cette qualité de membre, la C.A.V.I.M.A.C. soutient qu'il convient de se référer aux règles d'organisations propres à chaque culte telles qu'il les définit au sein de son règlement intérieur, approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989 publié au J.O. du 3 août 1989.

Elle fait valoir qu'en ce qui concerne le culte catholique, c'est la date du premier engagement qui est retenue, et qu'en conséquence, Monsieur DE KERIMEL ne peut être considéré comme membre de la Congrégation avant ses premiers vœux.

.../...

Elle confirme que la Cour de Cassation ainsi que plusieurs juridictions, se sont déjà prononcées sur la date d'affiliation et la qualité de membre, ce que le législateur n'a pas fait pour laisser toute liberté aux instances cultuelles de déterminer qui est ou n'est pas ministre du culte en vertu du principe intangible de séparation de l'Eglise et de l'Etat, et qu'il appartient au tribunal de se conformer à cette jurisprudence pour débouter Monsieur DE KERIMEL à ses demandes, la Cour de Cassation ayant confirmé que l'affiliation est obligatoire pour un religieux dès le prononcé de ses premiers vœux.

La Caisse souligne que Monsieur DE KERIMEL peut bénéficier d'une allocation complémentaire de ressources, et qu'il n'a pas présenté cette demande auprès de la C.A.V.I.M.A.C.

La Caisse fait valoir en outre que la demande de bénéfice du minimum contributif majoré ne peut prospérer pour la période antérieure au 1er janvier 1979, s'agissant de trimestres ayant fait l'objet d'une validation gratuite.

La Caisse sollicite, outre le rejet des prétentions de Monsieur DE KERIMEL, la condamnation de ce dernier à lui verser 600 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Congrégation "Province de France de la Compagnie de Jésus" se maintient à la cause pour fournir au tribunal les éléments de fait et de droit lui permettant d'apprécier la qualité de membre d'une congrégation.

A cet égard, la Congrégation soutient, tant au regard du droit Canon que du droit Français, que seule la formation du contrat congréganiste, lors du prononcé des vœux, confère la qualité de membre d'une congrégation.

Elle ajoute que le contrat congréganiste, comme tout acte juridique, est soumis aux conditions de validité imposées par l'article 1108 du code civil, et à force de loi, entre les parties.

Elle entend préciser que Monsieur DE KERIMEL a commencé son noviciat le 15 octobre 1966, a fait sa première profession dans la Compagnie de Jésus le 6 avril 1969 et a quitté la Congrégation le 2 mars 1976.

Elle souligne qu'aux termes des constitutions, il apparaît que la période de noviciat n'obéit pas aux mêmes règles que la période de profession religieuse, et que ces deux périodes ne peuvent être confondues, ni assimilées.

Elle prétend également qu'il convient de se référer au Règlement Intérieur de la C.A.V.I.M.A.C., qui a valeur réglementaire venant compléter les dispositions de la loi et que le nouveau règlement intérieur de 2006, qui ne rend pas caduc le Règlement Intérieur du 22 juin 1989, a été motivé par des raisons de solidarité, et non par un changement de la définition de "membres d'une Congrégation", et s'applique à compter de son entrée en vigueur, sans effet rétroactif.

Elle expose également que l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 octobre 2009, qui est un arrêt d'espèce, n'a fait qu'affirmer que le tribunal disposait d'un pouvoir souverain pour se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale.

Pour le surplus de l'argumentation, il est renvoyé aux conclusions des parties.

MOTIFS DE LA DECISION

■ Sur le rejet des pièces produites en cours de délibéré.

Attendu qu'afin de respecter le contradictoire, il convient de rejeter les pièces produites par Monsieur DE KERIMEL en cours de délibéré, ces pièces n'ayant pas pu être discutées contradictoirement à l'audience ;

.../...

■ **Sur les demandes de Monsieur DE KERIMEL telles qu'elles résultent de ses dernières déclarations à l'audience.**

Attendu qu'il sera remarqué qu'aux termes de ses dernières demandes, Monsieur DE KERIMEL a abandonné ses conclusions de condamnation des arriérés au titre de la retraite de base et de compensation du défaut de la retraite complémentaire et qu'il se contente de solliciter, à l'encontre de la C.A.V.I.M.A.C. exclusivement, la validation de 9 trimestres supplémentaires, pour la période du 1er octobre 1966 au 1er octobre 1969, la somme de 63,92 € par mois au titre du minimum contributif et une indemnité de procédure ;

■ **Sur le maintien à la cause de la Compagnie de Jésus.**

Attendu qu'en raison de la décision d'incompétence rendue par le T.A.S.S. le 3 mars 2010, il convient de remarquer que le maintien à la cause de la Congrégation de la Compagnie de Jésus n'est utile que pour apporter au tribunal les éclaircissements nécessaires à la bonne compréhension du dossier, ce dont elle a intérêt ;

Qu'il convient de lui donner acte de son intervention ;

■ **Sur la demande de validation de 9 trimestres.**

Attendu qu'à la suite de la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974, instituant une protection sociale commune à tous les français, quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité, la loi du 2 janvier 1978 a institué au profit des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ne relevant pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties contre les risques maladie, maternité invalidité et vieillesse ;

Que l'article L 382-27 du code de la sécurité sociale dispose " *que les personnes qui exercent ou ont exercé des activités mentionnées à l'article L 382-15 (ministre du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses) reçoivent une pension vieillesse Les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 (ce qui est le cas en l'espèce), sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret* " ;

Attendu que l'article D 721-11 du même code, aujourd'hui abrogé, prévoit " *sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activité mentionnées à l'article L 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements (DOM) mentionnés à l'article L 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base* " .

Attendu que s'agissant d'une validation de trimestres à titre gratuit, ce qui est une exception à la règle selon laquelle une prestation appelle une cotisation, il convient d'interpréter cette disposition de façon stricte ;

Attendu que Monsieur DE KERIMEL soutient qu'il avait la qualité de membre de la Congrégation de la Compagnie de Jésus, à compter d'octobre 1966, date à laquelle il est entré au Noviciat de Saint Martin d'Ablois dans la Marne, et qu'à compter de cette date, il appartenait de façon pleine et entière à la Congrégation, la prise d'habit étant immédiate, les relations avec la famille réduite, et la vie cloîtrée, avec une subsistance entièrement assurée par la Congrégation ;

Attendu toutefois que pour définir la qualité de membre, le tribunal ne peut se contenter d'une définition générale, mais doit se référer, compte tenu de la spécificité des cultes et de leur organisation, spécificité que la loi a voulu préserver, par l'institution d'une caisse et de règles autonomes, aux définitions telles qu'elles résultent du règlement intérieur de la C.A.V.I.M.A.C., qui a été approuvé par un arrêté ministériel du 24 juillet 1989 et publié au J.O. du 3 août 1989 ;

Que ce règlement intérieur a valeur réglementaire, et est opposable à Monsieur DE KERIMEL, qui n'en a jamais contesté la légalité ;

Attendu que le règlement intérieur de la caisse dispose que pour l'affiliation des personnes, chaque culte détermine, conformément à son organisation interne, les critères établissant la qualité cultuelle ou congréganiste de ses membres, ainsi que les dates de début et de fin de cette qualité ;

Que l'article 4.1.2 détermine ainsi que le début de la qualité cultuelle ou congréganiste est :

- pour les périodes antérieures au 1er juillet 2006 : date d'entrée en vie religieuse : premiers voeux.

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que Monsieur DE KERIMEL a prononcé ses voeux en avril 1969 ;

Que c'est à bon droit que la C.A.V.I.M.A.C. a validé les trimestres à compter de cette date ;

Attendu que Monsieur DE KERIMEL ne saurait se prévaloir de la modification du règlement intérieur à compter de 2006, et qui inclut désormais la période de noviciat pour déterminer le début de la vie cultuelle, cette modification n'ayant aucun effet rétroactif, ce que prévoit expressément le règlement intérieur de la caisse ;

Qu'il ne peut invoquer à l'appui de sa demande l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 octobre 2009, dont l'objet principal était de savoir quel était l'office du juge et ne portait pas sur la définition du terme "membre d'une congrégation ou collectivité religieuse" ;

Attendu que Monsieur DE KERIMEL sera débouté de sa demande de validation de 9 trimestres supplémentaires ;

■ Sur la demande au titre du minimum contributif.

Attendu que l'article L 382-27 du code de la sécurité sociale dispose que "*les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998*" - ce qui est le cas de la période d'assurance litigieuse puisque Monsieur DE KERIMEL a quitté sa congrégation en septembre 1975 - "*sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret*" ;

Attendu qu'il y a lieu à application des articles D 721-7 et D 721-8 du code de la sécurité sociale, prévoyant un montant maximum des pensions de vieillesse servies par la C.A.V.I.M.A.C., revalorisé chaque année par arrêté ;

Attendu que ces dispositions privaient les assurés dépendant du régime des cultes du droit au minimum contributif instauré en 1983 et dont le montant était nettement supérieur à ce maximum de pension ;

Attendu que le décret 2006-1325 du 31 octobre 2006 pris pour l'application de l'article L 382-27, lequel réservait expressément la possibilité d'une adaptation, a prévu une mise à niveau progressive par application aux pensions servies par la C.A.V.I.M.A.C. d'une majoration calculée à partir d'une fraction -croissante selon l'année de naissance de l'assuré- de l'écart entre, d'une part le maximum de pension fixé en application de l'article D 721-7, et d'autre part le montant du minimum de pension majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application de l'article L 351-10 ;

.../...

Qu'il est précisé dans le décret, à la suite de l'indication du pourcentage de la dernière fraction (100 % de l'écart pour les assurés nés après 1942), que la majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale d'assurance ;

Qu'il se déduit de ces dispositions que la pension correspondant aux trimestres acquis avant 1979 reste calculée sur la base du montant maximum de pension ;

Que Monsieur DE KERIMEL ne peut en conséquence prétendre voir sa pension majorée par application du minimum contributif ;

■ Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Attendu que succombant en sa demande, Monsieur DE KERIMEL sera débouté de sa demande d'indemnité de procédure ;

Attendu que l'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 au profit de la C.A.V.I.M.A.C. ;

PAR CES MOTIFS

Le **TRIBUNAL des AFFAIRES de SECURITE SOCIALE**, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

REJETTE les pièces communiquées en cours de délibéré par Monsieur DE KERIMEL Loïc.

Vu le jugement du 3 mars 2010, ayant déclaré l'incompétence du T.A.S.S. pour statuer sur les demandes de Monsieur DE KERIMEL dirigées à l'encontre de la Compagnie de Jésus.

CONSTATE que Monsieur DE KERIMEL ne maintient ses demandes qu'à l'encontre de la C.A.V.I.M.A.C. en validation de trimestres et en application du minimum contributif.

DONNE ACTE à la Congrégation "Province de France de la Compagnie de Jésus" de son intervention à la cause pour appuyer les arguments de la C.A.V.I.M.A.C.

DEBOUTE Monsieur DE KERIMEL de l'ensemble de ses demandes.

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

CONSTATE l'absence de dépens.

DIT qu'en application de l'article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale, les parties pourront interjeter **APPEL** de la décision dans le délai d'**UN MOIS** à compter de sa notification.

Le présent jugement a été signé par Madame LE ROUX, Président et par Madame JARDIN, Secrétaire présente lors du prononcé.

POUR COPIE CONFORME

La Secrétaire,

Le Secrétaire

Mme JARDIN



Le Président,

Mme LE ROUX

Dispensé des formalités
du timbre et de l'enregistrement
(Art. L124-1 du Code de la Sécurité Sociale)